

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 18 novembre 2008, fixant le régime, la forme du registre de plongée et les mentions qu'il doit contenir.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la loi n° 2005-89 du 3 octobre 2005, portant organisation de l'activité de plongée, notamment son article 9,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1017 du 13 avril 2006, fixant les prérogatives, la composition et les règles de fonctionnement de la commission nationale de plongée,

Vu le décret n° 2008-2568 du 7 juillet 2008, fixant les conditions d'aptitude médicale et technique et les modalités d'exercice des activités de plongée,

Vu l'avis de la commission nationale de plongée.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime et la forme du registre de plongée et les mentions qu'il doit contenir en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2005-89 du 3 octobre 2005 susvisée.

Art. 2 - Le registre de plongée est un document qui sert à enregistrer les données relatives aux opérations de plongée aussi bien à titre amateur qu'à titre professionnel. Ce registre doit être tenu à jour par le directeur de plongée sur le site au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Art. 3 - Pour les activités de plongée se déroulant sur plusieurs sites, l'employeur ou le chef d'établissement doit mettre à la disposition du directeur de plongée, désigné sur chaque site, un registre de plongée.

Art. 4 - Tout registre de plongée doit être coté et paraphé par le président du tribunal de première instance du siège de l'entreprise.

Art. 5 - Le registre de plongée doit être conservé par l'employeur ou le chef d'établissement pendant au moins cinq ans après la date de sa remise par le directeur de plongée.

Art. 6 - Le registre de plongée comporte une couverture cartonnée plastifiée, une page de garde et cent (100) feuillets non détachables, d'une largeur de 21 centimètres et une hauteur de 29,7 centimètres, imprimés suivant le modèle fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7 - Le registre de plongée est tenu selon les prescriptions de l'annexe 2 du présent arrêté. Il doit être signé par le directeur de plongée et par tous les plongeurs professionnels qui ont participé à l'opération de plongée.

Les définitions et leurs abréviations employées pour la tenue à jour du registre et qui font l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté doivent figurer sur les deux premières pages de ce registre.

Art. 8 - En cas d'accident de plongée, le directeur de plongée doit continuer à tenir à jour le registre de plongée jusqu'à le moment de l'évacuation de l'accidenté.

Art. 9 - Les inscriptions sur le registre de plongée doivent être portées d'une manière bien lisible. Aucune inscription ne peut être effacée, modifiée ou surchargée. En cas d'erreur, le directeur de plongée barre l'inscription inexacte d'un trait, inscrit la nouvelle inscription et la confirme par un émargement.

Art. 10 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2008.

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de
l'éducation physique*

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi